



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LETTRE D'ACTUALITÉS

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



n° 13 – Décembre 2022



ISSN 2968-0581

Comme pour beaucoup d'institutions, l'année 2022 se clôt à la cour administrative d'appel de Bordeaux par un retour définitif à la normalité après l'épisode douloureux, mais aussi riche en évolutions et en enseignements de la crise du covid. Désormais recentrée sur un ressort où ne figure plus le tribunal administratif de Toulouse, la cour poursuit son ouverture sur le monde universitaire et le barreau grâce à de nouvelles coopérations qui donneront leur plein effet en 2023. La relation si précieuse avec les experts est également amplifiée, par un nombre de candidatures inégalé à l'inscription ou la réinscription sur la liste établie par la juridiction. Comme toute entité humaine, la cour a connu son lot de départs et d'arrivées, officialisées désormais par la nouvelle cérémonie d'installation des nouveaux magistrats. Accueillante à ceux qui veulent la connaître comme lors du Duo Day ou de l'accueil d'étudiants, se projetant à l'extérieur comme lors du séminaire du Gridauh sur le PLUIH de Toulouse, la cour est plus que jamais un organisme vivant. Elle poursuit son œuvre jurisprudentielle en innovant sur des questions sensibles de droit de l'environnement (exécution de l'annulation du contournement de Beynac-et-Cazenac) ou de responsabilité hospitalière (indemnisation d'une personne témoin de Jéhovah transfusée contre son gré hors d'une situation d'urgence vitale). Elle est aussi un espace de convivialité, où magistrats et agents de greffe œuvrent ensemble pour rendre la justice avec clarté, impartialité et équité. L'ensemble de la juridiction se joint à moi pour vous souhaiter une bonne lecture ainsi que de très bonnes fêtes.



Luc Derepas
Conseiller d'Etat
Président
de la
cour administrative
d'appel de Bordeaux

Édito

Actualités de la cour

- Cérémonie d'installation des magistrats administratifs
- Établissement du tableau des experts 2023
- Départs – arrivées
- Visites

Évènements

- Accueil d'étudiants programme Start'U
- Journée DUO DAY

Les Grands rendez-vous de la cour avec ses partenaires

- Médiation
- Séminaire Gridauh : l'annulation du PLUih de Toulouse
- Formation délocalisée du Centre de formation de la juridiction administrative

Sélection d'arrêts lus entre mai et décembre 2022

- ENVIRONNEMENT
- ÉTRANGERS
- FONCTION PUBLIQUE
- PENSIONS
- SANTE PUBLIQUE

Convivialité

- La Cour se relaie
- Repas de fin d'année

Cérémonie d'installation des magistrats administratifs

Une audience publique spéciale a été tenue pour la première fois le mercredi 14 septembre sous la présidence de M. Luc Derepas afin de procéder à l'installation des magistrats rejoignant la Cour au 1^{er} septembre 2022 ainsi que des présidents promus sur place.

Au cours de cette rentrée, ont été accueillis dans ce cadre, Mme Demurger, présidente de chambre, Mmes Beuve-Dupuy, Brouard-Lucas, Chauvet, et Martin, présidentes-asseesseures, M. Duplan et Mmes Pruche-Maurin et Reynaud, premiers conseillers. La présentation du parcours professionnel de chacun a permis d'apprécier la diversité des formations et des expériences, qui permettra de multiplier les points de vue et d'enrichir les débats au sein de la cour.



Tableau des experts 2023

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a mené depuis le printemps la préparation du tableau annuel des experts 2023 en application des dispositions de l'article R. 221-9 du code de justice administrative. L'édition 2023 de ce tableau représentait un défi, puisque se réalisait pour la première fois la conjonction d'une triple opération :

- d'une part, l'examen des demandes de réinscription à l'issue de la première période quinquennale débutée en 2018 et de celles à l'issue de la période probatoire de 3 ans débutée en 2020 (163)
- d'autre part, l'examen des nouvelles demandes d'inscription au tableau 2023 (79).

La cour de Bordeaux a réuni les 17 et 18 novembre 2022, au sein de la commission de sélection en présence ou en visioconférence, les présidents des tribunaux administratifs de son ressort et les membres experts afin de procéder à l'examen des candidatures. Le tableau 2023 des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux sera publié le 31 décembre 2022 et rendu accessible sur le site internet de la cour le même jour, conformément aux dispositions de l'article R. 221-20 du code de justice administrative.



Départs et arrivées

Départs au 1er septembre 2022 :

- M. Eric Rey-Bèthbéder, président de chambre, a rejoint la CAA de Toulouse en qualité de Premier Vice-président.
- M. Dominique Ferrari, Mme Frédérique Munoz-Pauziès et Mme Fabienne Zuccarello, présidents-asseesseurs, ont rejoint le tribunal administratif de Bordeaux en qualité de présidents de chambre.
- Mme Laury Michel, première conseillère, a obtenu une disponibilité pour convenances personnelles.

Départ au 16 décembre 2022 :

M. Nicolas Normand est promu président, affecté en qualité de vice-président au tribunal administratif de Limoges.

Visites

Mme Marie Sirinelli, maître des requêtes au Conseil d'Etat, professeure associée à la faculté de droit de Bordeaux, et son groupe d'étudiants du Master 2

Contentieux judiciaire sont venus assister à l'audience de la 5ème chambre le mardi 29 novembre 2022.



Accueil d'étudiants programme Start'U



Comme à chaque rentrée, la cour a accueilli, le mardi 6 septembre 2022, un groupe de néo-étudiants de la faculté de droit de Bordeaux, dans le cadre du programme Start'U (SolutTions et Accompagnement pour la Réussite de Tous à l'Université). Accompagnés par Matteo Bartolucci, maître de conférences en droit public, ils ont pu assister à une partie de l'audience de la 3ème chambre de la cour, puis discuter avec Romain Roussel, premier conseiller, de ce premier contact avec la juridiction administrative. Le programme Start'U est un dispositif d'accueil et d'accompagnement pour les nouveaux étudiants en 1ère année de licence en droit, obligatoire pour ceux relevant du dispositif « oui-si » de Parcoursup, et ouvert à quelques volontaires supplémentaires.

DUO DAY

Qu'est-ce que le Duo Day ?

Cette initiative permet chaque année à une personne en situation de handicap de passer une journée en contexte professionnel en immersion dans une entreprise ou une administration en formant un duo avec un collaborateur afin d'observer son travail et de participer à ses tâches quotidiennes.

Lors de la journée du 17 novembre la Cour a accueilli deux personnes en situation de handicap pour composer deux duos : le premier avec un assistant de justice et le second avec un greffier et une greffière.

Un programme riche et varié avait été préparé à leur attention afin de leur faire découvrir la juridiction et ses différents métiers. Ils ont également eu l'opportunité d'assister à une audience.

Les deux stagiaires ont notamment pu rencontrer le Président de la Cour, la première vice-présidente, la greffière en Chef, les référents égalité-diversité, deux assistants du contentieux, la présidente et la greffière de l'audience de la 1ère Chambre.

Ce fut un moment de convivialité, de partage et d'échanges avec des retours d'expériences très positifs des deux participantes dont une qui envisage à l'avenir une carrière professionnelle d'agent de greffe.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux poursuit son implication en faveur de l'inclusion par le recrutement de personnes en situation de handicap et par la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux spécificités du handicap.



Actualités de la médiation

Éléments statistiques

Au 1er janvier au 30 novembre 2022, 1737 médiations à l'initiative du juge ont été engagées dans les tribunaux administratifs et 48 dans les cours administratives d'appel.

A ces chiffres s'ajoutent les médiations à l'initiative des parties pour lesquelles le chef de juridiction est amené, hors tout litige pendant devant la juridiction, à désigner un médiateur, soit 94 devant les tribunaux administratifs et 2 devant les cours administratives d'appel.

L'objectif d'1% des requêtes introduites devant les tribunaux administratifs faisant l'objet d'une médiation devrait, comme l'année précédente, être atteint.

A la cour administrative d'appel de Bordeaux, plusieurs médiations ont été mises en œuvre depuis le début de l'année après recueil des avis favorables des parties et de leurs conseils.



Texte signalé

Le décret n° 2022-1353 du 25 octobre 2022 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la médiation est paru au JORF.

Il prévoit que sa présidence sera confiée à un conseiller d'Etat, ou à un conseiller à la cour de cassation, et qu'il comprendra parmi ses membres le référent national médiation de l'ordre administratif et un représentant des juridictions de l'ordre administratif.

Décision remarquable

L'arrêt CAA Bordeaux, 24 mai 2022, n° 22BX00220, par lequel la cour admet l'intérêt à agir d'un justiciable contre le jugement homologuant un accord de médiation qu'il a signé.

Les conclusions de la rapporteure publique ont été publiées à l'AJDA 2022 p 1843.

Séminaire Gridauh : l'annulation du PLUih de Toulouse

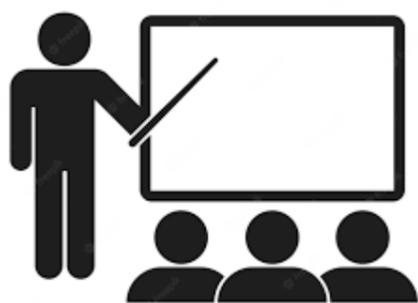
Le Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat a organisé dans ses locaux parisiens le vendredi 20 mai 2022 un séminaire d'actualité consacré à l'annulation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de Toulouse Métropole. Par un arrêt rendu le 15 février 2022, la cour administrative d'appel de Bordeaux a en effet confirmé l'annulation sans effet différé de ce document d'urbanisme. Ce séminaire était animé par M. Jean-François Giacuzzo, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole. Sa première partie était consacrée aux causes d'annulation de ce PLUIH, lesquelles ont été présentées par Mme Cécile Cabanne, rapporteure publique sur cette affaire. Ensuite, ont suivi les interventions de Mme Elsa Amadieu, directrice générale de l'aménagement de Toulouse-Métropole et de M. Frédéric Ballaguer, avocat, respectivement sur l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme depuis l'annulation du PLUIH et les principes directeurs présidant à sa future rédaction. Outre l'explication des raisons de cette annulation et l'approche du juge d'appel sur ce dossier contentieux,

l'objectif du séminaire était d'appréhender les solutions trouvées par les décideurs pour faire face aux conséquences de cette annulation, solutions qui peuvent être instructives au-delà du cas toulousain.



Formation délocalisée du Centre de formation de la juridiction administrative

La cour a accueilli le 14 octobre une formation délocalisée du Centre de formation de la juridiction administrative sur l'actualité du contentieux administratif général, animée par Mme Dorothee Pradines et M. Thomas Janicot, responsables du centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'Etat. Les magistrats de la cour, des tribunaux du ressort et même hors ressort, ainsi que des greffiers et aides à la décision ont ainsi bénéficié de commentaires éclairés sur les grandes décisions rendues récemment par le Conseil d'Etat.



Jurisprudence

Environnement

Étrangers

Fonction Publique

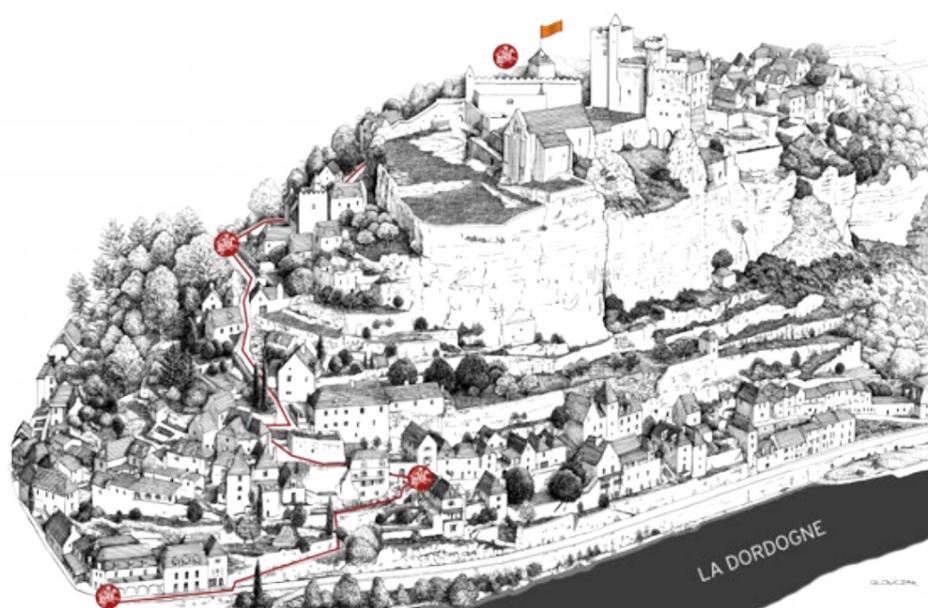
Pensions

Santé Publique

Contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac : la démolition devra démarrer dans six mois et s'achever dans un an sous peine d'astreinte

La cour prononce une astreinte de 3 000 euros par jour au cas où les travaux de démolition n'auraient pas débuté dans six mois et une astreinte de 5 000 euros par jour au cas où la remise en état ne serait pas achevée dans un an.

Par arrêt du 10 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation, prononcée à la demande de plusieurs associations et riverains, de l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2018 au département de la Dordogne pour réaliser une voie de contournement par le sud du bourg de Beynac-et-Cazenac. Elle a, par le même arrêt, enjoint au département de démolir dans le délai de douze mois les ouvrages déjà réalisés (une partie des culées des deux ponts de franchissement de la Dordogne, les fondations dans le lit du cours d'eau des piles de ponts, cinq des quinze piles de ponts, le radier du pont-rail des Milandes et le dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 à Castelnaud-la-Chapelle) et de remettre les lieux en état. Le 29 juin 2020, le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi du département de la Dordogne dirigé contre cet arrêt.



Les travaux n'ayant pas été réalisés dans le délai, les associations et riverains à l'origine du recours ont saisi le juge de l'exécution.

Dans ce cadre, la cour constate que depuis deux ans et demi, le département a fait procéder à des études mais n'a pas engagé les travaux alors que les éléments résultant des études le permettaient, que les travaux ne nécessitaient pas d'autorisation environnementale au regard de l'autorité de chose jugée, et alors que le préfet de la Dordogne a pris les prescriptions techniques encadrant la réalisation de la démolition, et que les difficultés techniques invoquées par le département n'étaient pas telles qu'elles rendaient impossible l'exécution de la décision du justice du 10 décembre 2019. Sur ce dernier point, la cour a relevé que si aucune technique n'était totalement sans risque ni inconvénient, il appartenait au département de choisir la méthode la moins impactante, notamment sur la biodiversité. Elle a également retenu qu'il était loisible au département de déterminer l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront démolis.

Constatant l'absence de diligences pour exécuter l'arrêt du 10 décembre 2019, la cour prononce à l'encontre du département, d'une part, à défaut pour lui de justifier de l'engagement des travaux de démolition dans un délai de six mois, une astreinte définitive de 3 000 euros par jour jusqu'au début effectif des travaux, et, d'autre part, à défaut pour lui de justifier de la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et de la remise en état des lieux dans un délai de douze mois, une astreinte de 5 000 euros par jour jusqu'à l'achèvement des travaux.

Lire l'arrêt de la 5ème chambre n° 21BX02843,21BX02844,21BX02844 du 7 juillet 2022, Association La Demeure Historique et autres, Association SEPANSO Dordogne et autres, Société Newell Enterprises et autres., en C+

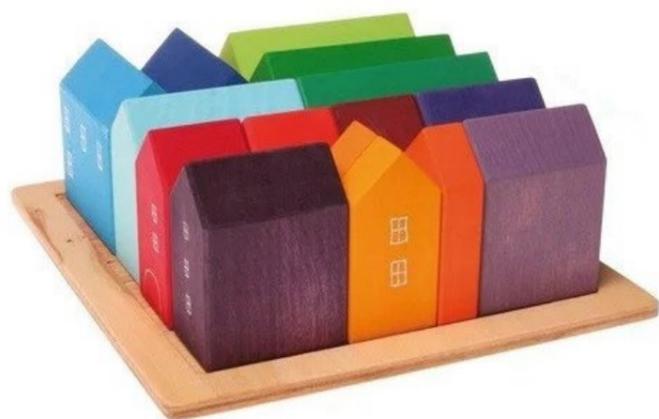
Déclaration préalable en vue d'une division foncière. Soumission à l'étude d'impact prévue à la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Absence

Deux déclarations préalables en vue d'une division foncière constitutives d'un lotissement ont été déposées en mairie de Montégut (Gers) et le maire ne s'y est pas opposé par deux arrêtés du 9 septembre 2016. Ces décisions ont été contestées devant le tribunal administratif de Pau au motif notamment que, compte tenu de la finalité de construction d'un centre de soins et de bâtiments d'habitations poursuivie par ces déclarations, celles-ci auraient dues être accompagnée de l'étude d'impact prévue pour les « aménagements » par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Pau a écarté le moyen comme inopérant en relevant qu'une déclaration préalable en vue d'une division foncière n'était pas un aménagement au sens de la rubrique 33 du tableau.

La Cour parvient à la même conclusion mais avec une motivation différente.

Pour apprécier la notion d'aménagement, elle s'est référée, en l'absence de définition donnée par la rubrique 33, à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qui définit l'aménagement comme des opérations poursuivant des objectifs déterminés et mis en œuvre, notamment, par des autorisations délivrées par les collectivités publiques. À cet égard, si un permis d'aménager un lotissement prévoyant la création de voies, d'espaces ou d'équipements communs peut être qualifié d'aménagement, il n'en va pas de même pour une déclaration préalable de simple division foncière, quand bien même elle est constitutive elle aussi d'un lotissement, dès lors qu'elle ne prévoit pas, par définition, de tels éléments.



En l'espèce, après avoir constaté que la déclaration préalable déposée avait pour seul objet de procéder à une division foncière, à l'exclusion de toute création d'équipements collectifs, la cour écarte comme inopérant le moyen tiré de ce que les déclarants auraient dû joindre à leur dossier l'étude d'impact afférente au projet devant être réalisé ultérieurement sur leur propriété.

En conséquence, la cour rejette la requête d'appel.

Lire l'arrêt n° 20BX01551, 20BX01552, 20BX03985, 20BX03987 de la 2ème chambre bis du 28 septembre 2022 - Association pour la défense de l'environnement et la protection des terres agricoles et/ou espaces naturels sur la commune de Montégut, le Grand Auch et les communes voisines gersoises / commune de Montégut - C+

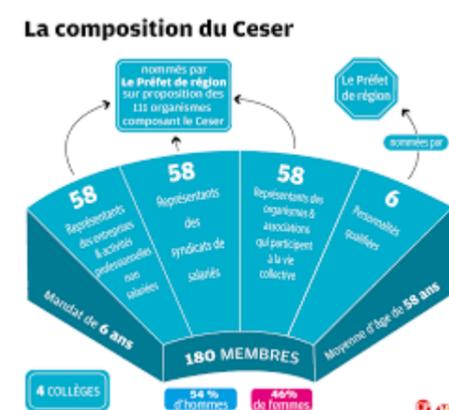
Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Nouvelle-Aquitaine : irrégularité de la composition des premier et troisième collèges décidée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2017

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine a fixé la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Nouvelle-Aquitaine par un arrêté du 30 novembre 2017. Par une décision du 13 décembre 2022, la cour annule cet arrêté en tant qu'il fixe la composition des premier et troisième collèges de cette instance.

S'agissant du premier collège, qui doit comprendre des représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariés dans la région, le préfet a retenu le centre régional de la propriété forestière (CRPF) comme unique organisme représentant spécifiquement la sylviculture. Le CRPF, établissement public ayant pour mission de développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers, mission de service public qui ne correspond pas nécessairement à la défense des intérêts des entreprises forestières de la région, la cour juge qu'il ne pouvait être choisi pour désigner un représentant des entreprises et des activités professionnelles non salariées pour siéger dans ce collège.

S'agissant du troisième collège, la cour constate que le préfet a fixé à 11 le nombre de représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et de personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable alors qu'il résulte de l'article R. 4134-1 du code général des collectivités territoriales et de son annexe XI que le nombre de ces représentants et personnes qualifiées doit être fixé à 9.

Lire l'arrêt n° 20BX02804 de la 3^{ème} chambre du 13 décembre 2022 dans sa version simplifiée Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest - C+



OQTF sans délai – Opposabilité du délai de recours de 48 heures – Absence lorsque les conditions de la notification ont privé l'étranger des garanties destinées à assurer l'effectivité du droit au recours

L'étranger qui se voit notifier une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai, pour laquelle l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit un délai de recours bref (quarante-huit heures), durant son placement en garde en vue, sans disposer de cet arrêté ni d'aucun accès à un moyen de communication, et qui est ensuite placé en détention sans être informé de la possibilité d'adresser une requête au chef d'établissement pénitentiaire, est privé des garanties destinées à assurer l'effectivité du droit au recours. Les conditions de la notification de l'OQTF n'ayant pas effectivement mis l'étranger à même d'exercer son droit au recours, cette notification n'a pas fait courir le délai de recours contentieux de 48 heures.

Lire l'arrêt de la 3ème chambre n° 21BX03036 du 11 octobre 2022 M. M, en C+



Application aux agents de Bordeaux Métropole du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Par deux délibérations du 6 juillet 2018 et du 12 juillet 2019, Bordeaux Métropole a, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier, défini, pour ses agents, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en s'inspirant de celui institué, pour les agents de l'Etat, par le décret du 20 mai 2014 portant création de ce régime.

Il résulte de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 qu'il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Il découle également de l'article 88 de la loi du 11 janvier 1984 que les collectivités territoriales, qui souhaitent mettre en œuvre un régime indemnitaire lié aux fonctions lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, doivent le faire en décomposant aussi l'indemnité en deux parts. Dans ce cas, la première de ces parts tient compte des conditions d'exercice des fonctions et la seconde de l'engagement professionnel des agents. Les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la réserve, compte tenu du principe de parité, que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes accordées aux agents de l'Etat servant

de référence, et de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts.

Bordeaux Métropole a institué, pour ses agents, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ainsi qu'un complément indemnitaire annuel. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est attribuée selon les critères suivants : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Le complément indemnitaire annuel est une indemnité facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

En subordonnant le versement du complément indemnitaire annuel « à la performance et aux résultats » ainsi qu'à « l'engagement professionnel et à la manière de servir » des agents, Bordeaux Métropole n'a pas retenu des critères d'attribution insuffisamment précis, de tels critères correspondant au contraire à la finalité de l'indemnité en cause qui est de récompenser la valeur professionnelle des agents.

En limitant le versement du complément indemnitaire annuel aux groupes de fonctions « emploi fonctionnel », « adjoint au directeur général », « directeur ou directeur de mission » et « agents de collecte et de conduite exerçant leur fonction au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés » sans étendre le versement de cette indemnité aux agents des autres groupes de fonctions, alors même que les agents de l'Etat appartenant à des groupes de fonctions équivalents bénéficient quant à eux de cette indemnité, Bordeaux Métropole n'a

Pensions militaires d'invalidité 1°) Présomption d'imputabilité au service de la loi du 13 juillet 2018- Absence d'application à des militaires dont les droits étaient ouverts antérieurement 2°) Preuve d'imputabilité-Opposabilité des conditions générales.

Un clarinettiste de la Garde Républicaine s'est vu refuser le 1er février 2018 une pension militaire d'invalidité pour impotence fonctionnelle des deux mains aux motifs qu'il ne pouvait bénéficier d'une présomption d'imputabilité au service, et que les circonstances d'apparition de la maladie relevaient des conditions générales de service.

Le tribunal administratif de Poitiers a estimé qu'il pouvait bénéficier de la nouvelle présomption d'imputabilité au service instituée par la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 qui se réfère aux tableaux des maladies professionnelles fixés par le code de la sécurité sociale, et l'a renvoyé devant l'administration pour examen du taux d'invalidité.

La Cour a annulé ce jugement au motif que le juge de plein contentieux n'avait pas épuisé son office en ne se prononçant pas lui-même sur ce taux, qui conditionne l'ouverture du droit à pension s'il dépasse 30 %.

Statuant par la voie de l'évocation, elle a relevé que la présomption d'imputabilité au service des maladies, instituée par la loi du 13 juillet 2018 s'applique, en l'absence de précision contraire du texte, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, mais qu'il ne résulte ni du texte de la loi ni des travaux parlementaires que le législateur ait entendu rendre ce dispositif applicable à des personnes dont les droits à pension étaient déjà ouverts à cette date. L'article L. 151-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fixant l'entrée en jouissance de la pension à la date du dépôt de la demande, la pension ne peut être allouée qu'au regard des règles applicables à cette date.



En l'espèce, l'imputabilité au service peut être regardée comme établie par les pièces produites au dossier, et la cour estime que la ministre des armées n'a pu utilement faire valoir que l'intéressé aurait été exposé aux conditions générales de service qui s'imposent à l'ensemble des musiciens militaires.

La cour ordonne avant-dire-droit une expertise sur le taux d'invalidité.

Lire la décision n° 20BX01441- 22 septembre 2022 - 2ème chambre - Ministre des armées c/M.A- C+

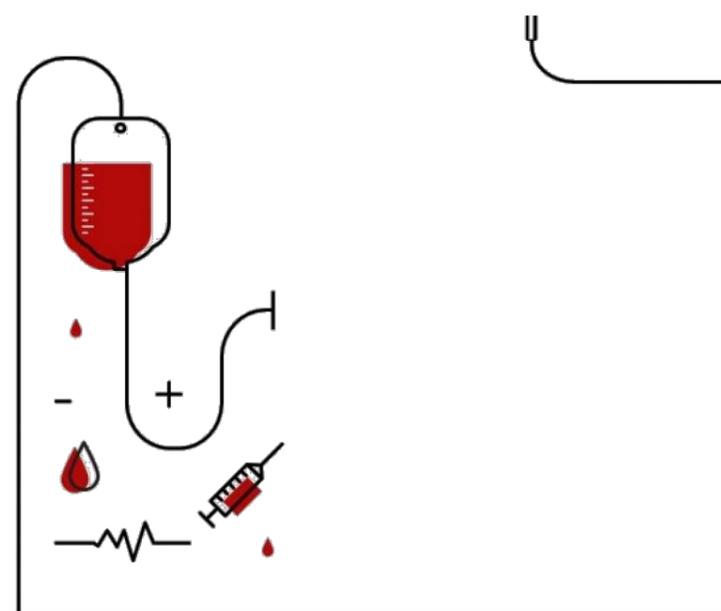
Transfusion sanguine contre la volonté d'un Témoin de Jéhovah : la cour condamne l'hôpital

La cour juge qu'un hôpital commet une faute s'il procède à une transfusion sanguine contre la volonté d'un patient alors que celui-ci, en état d'exprimer sa volonté, a réitéré son refus dans un délai raisonnable, comme le prévoit l'article L. 1111-4 du code de la santé publique.

Hospitalisée au CHU de Bordeaux pour l'ablation de la vésicule biliaire, une patiente avait informé le personnel médical de son refus de recevoir l'administration de tout produit sanguin en raison de ses convictions religieuses. L'intervention s'étant compliquée d'une hémorragie massive menaçant la vie de l'intéressée, le personnel médical a procédé à deux transfusions de produits sanguins alors qu'elle était inconsciente. Une troisième transfusion a eu lieu le surlendemain alors que la patiente, qui avait repris connaissance, avait réitéré son refus de bénéficier d'un tel traitement.

La cour était saisie par la patiente, Témoin de Jéhovah, d'un appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Bordeaux ayant rejeté sa demande tendant à reconnaître le caractère fautif des transfusions pratiquées contre sa volonté. Elle juge que l'hôpital n'a pas commis de faute en procédant aux deux premières transfusions car le respect de la volonté de la patiente aurait conduit à mettre sa vie en danger, qu'elle était inconsciente et, de ce fait, dans l'impossibilité de réitérer son refus dans un délai raisonnable. En revanche, la cour retient que la troisième transfusion est fautive car la patiente avait repris connaissance et signifié de nouveau son refus d'être transfusée, refus dont le personnel médical lui avait clairement exposé les conséquences. La cour relève en outre que cette transfusion a été réalisée après une sédation non consentie de l'intéressée.

Le CHU de Bordeaux est condamné à verser à la requérante une somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence, somme qui s'ajoute à l'indemnité de 1 000 euros accordée par le tribunal au titre d'un défaut d'information.



Lire l'arrêt de la 2ème chambre n° 20BX03081 du 20 octobre 2022 Mme A., en C+

Demande de l'ONIAM tendant au remboursement par les hôpitaux ayant pris en charge un patient de frais d'expertise qu'il a exposés lors de la procédure amiable- Conditions

L'article L. 1142-15 du code de la santé publique prévoit que si l'assureur de l'hôpital que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales estime responsable d'un dommage s'abstient de faire une offre à la victime, l'ONIAM lui est substitué, que l'acceptation d'une offre de l'office vaut transaction et, enfin, que l'office « est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre la personne responsable du dommage ou, le cas échéant, son assureur ou le fonds institué à l'article L. 426-1 du même code. Il peut en outre obtenir remboursement des frais d'expertise. »

Il résulte de ces dernières dispositions que la possibilité d'obtenir le remboursement des frais d'expertise constitue un accessoire d'une action subrogatoire exercée par l'ONIAM contre un hôpital lorsque l'ONIAM s'est substitué à cet établissement pour indemniser la victime. Lorsque l'ONIAM n'a pas conclu de transaction avec la victime, il ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique. Il ne peut donc demander, à l'occasion d'un litige porté par la victime d'un dommage contre les hôpitaux qui l'ont pris en charge, le remboursement par ces hôpitaux des frais d'expertise qu'il a exposés dans le cadre de la procédure amiable.

Lire la décision n° 20BX01493 - 22 septembre 2022 - 2ème chambre - M. S. c/ Centre hospitalier de Cayenne et centre hospitalier de l'ouest guyanais. C+



La Cour se relaie



Des membres de la cour, sous la bannière de l'association des personnels ECAAB, ont participé à l'Ekiden (course à pied sur route en relais d'origine japonaise) de Villenave-d'Ornon le 11 novembre dernier organisée par le Club Athlétique Villenavois et qualificative pour les championnats de France de la catégorie.

Dans cette course, quatre équipiers se relaient ainsi : sur une boucle de 5kms, le premier coureur effectue 15 kms, les deux suivants 10 kms chacun et le finisseur (en l'occurrence la finisseuse) court les

7,195 kms restants, soit la distance totale d'un marathon !!

L'équipe était composée de la greffière de la 4ème chambre et de trois assistants du contentieux, tous coureurs amateurs. L'équipe a réussi son pari de finir la course, dans laquelle ne figuraient quasiment que des équipes de clubs athlétiques, en 9ème position (sur douze au départ) dans un temps très correct de 3 h 33 min. Une très belle matinée sportive et conviviale !

Repas de fin d'année

Après deux ans de disette pour cause de restrictions sanitaires, l'ECAAB a enfin pu renouer avec son traditionnel repas de fin d'année qui s'est tenu le 14 décembre dernier dans la bibliothèque.

Outre le fameux concours du plus « beau » pull de Noël, cet instant convivial a aussi été l'occasion de souhaiter bon vent à Marianne Hardy, présidente de la 1ère chambre, à l'aube d'une retraite amplement méritée, et Nicolas Normand, rapporteur à la 4ème chambre, qui rejoint le tribunal administratif de Limoges en qualité de vice-président.





COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40
greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LETTRE D'ACTUALITÉS N°13 – Décembre 2022 – Directeur de la publication: Luc Derepas.
Conception – Réalisation: André Gauchon, Stephan Triquet.

Comité de rédaction : Luc Derepas, Catherine Girault, Evelyne Balzamo, Kolia Gallier, Cécile Cabanne, Florence Perrat, Halima Annane, André Gauchon, Stephan Triquet.

Communiqués de presse : Axel Basset, Cécile Cabanne, Stéphane Gueguein, Isabelle Le Bris, Florence Madelaigue, Romain Roussel.

Photos: Aurélien Lehoux, Fabrice Phalippon

Nouvel ISSN 2968-0581